

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 février 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
3 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
7 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Marina FERRARI
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Départ après la délibération 5
16 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
22 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
23 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
26 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
27 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC Gwénaëlle	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
30 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
31 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
32 MERY	T FONTAINE Nathalie	
33 MERY	T ROULET Stéphane	
34 MOTZ	T CLERC Daniel	
35 MOUXY	T PERSON Armelle	
36 MOUXY	T BONICI José	
37 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Départ après la délibération 3
38 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
39 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
40 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
41 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
43 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
44 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
46 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
47 VOGLANS	T BERNON Martine	
48 VOGLANS	T MERCIER Yves	

24 communes présentes

Absents excusés :

PUGNY-CHATENOD	CROUZVIALLE Bruno
AIX-LES-BAINS	BRAUER Michelle
TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 février 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 11 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION

N° : 11 Année : 2025

Exécutoire le : 21 FEV. 2025

Publiée / Notifiée le : 21 FEV. 2025

Visée le : 21 FEV. 2025

URBANISME

Prescription de la modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Chanaz et constitution de la commission locale du SPR

Monsieur le Président rappelle que la commune de Chanaz compte une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 30 juillet 1997.

Cette ZPPAUP a été transformée en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II).

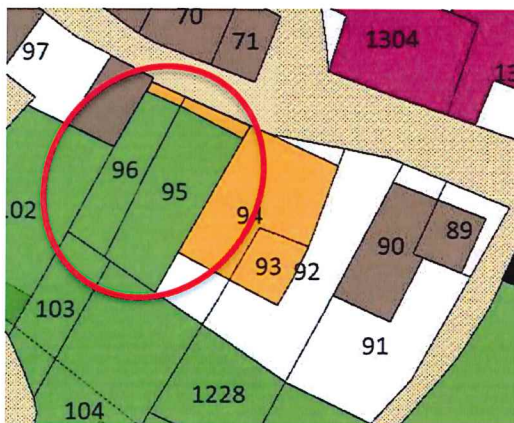
L'AVAP a été approuvée par le Conseil Communautaire du 21 juin 2022 et est devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) dès son approbation au titre de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite LCAP.

Modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable :

Le document n'ayant pas changé depuis sa transformation en AVAP, il apparaît aujourd'hui nécessaire de le faire évoluer sur les points suivants :

Modification du zonage :

- Suppression du zonage « jardin à conserver » sur les parcelles B95-B96 : ces parcelles sont actuellement occupées par des ruines qui vont faire l'objet de restauration pour la création de deux logements, en partenariat avec l'OPAC.



Zonage actuel du SPR



Etat actuel : source PCRS - 2022

Modification du règlement écrit :

- Simplification de la rédaction du règlement écrit.

Modification du règlement écrit du secteur « bâti ancien » concernant :

- Les extensions : afin de permettre la réalisation de certains projets, les extensions de moins de 20 m² pourront être autorisées après accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans le respect du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries) et/ou des bâtiments voisins.

- Les toitures :
 - Cas particuliers et exceptions du type de couverture, le paragraphe suivant :

« [...] Ardoises naturelles pour les toitures couvertes en ardoises et pour le clocher de l'église. Une étude historique préalable permettra d'orienter le choix du matériau approprié pour la nef de l'église : ardoises naturelles comme le clocher ou tuiles. [...] sera remplacé par : « [...] Ardoises naturelles : remplacement autorisé uniquement par des ardoises naturelles. [...] ».

Il s'agit en effet de conserver l'ensemble des toits en ardoise existants. Concernant l'étude pour le remplacement du toit de l'église, elle sera demandée par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.
 - Le remplacement des couvertures en tôle plane (lisse) à tasseaux ou à joints debout si la pente n'est pas adaptée à la pose de tuiles n'est plus limitée aux petits éléments de toiture n'excédant pas 10m².
- Les clôtures et portails : les clôtures et portails en métal ajourés sont autorisés.

Au vu des objectifs présentés ci-dessus et conformément à l'article 112 de la LCAP, le règlement du SPR peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Les objectifs de la présente modification sont des adaptations mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

L'approbation de cette modification sera prononcée par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et accord du représentant de l'Etat dans la région.

Constitution de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable :

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine a instauré de nouvelles dispositions dans le Code du Patrimoine, à l'article D. 631-5, concernant la substitution de la Commission Locale de l'AVAP en une commission Locale du SPR.

Dans ce cadre, une nouvelle commission va être mise en place. Elle sera composée :

1° Des membres de droit :

- le Président de Grand Lac;
- le Maire de la commune concernée par un site patrimonial remarquable ou son représentant,
- le Préfet de la Savoie ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent :

Titulaire	Suppléant
Thibaut GUIGUE Vice-président à Grand Lac	Luc ALIX Elu communautaire

– un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

Titulaire	Suppléant
Michelle LALUT Guide du patrimoine	Anne-Marie CLAPPIER Délégue départementale Fondation du Patrimoine

– un tiers de personnalités qualifiées.

Titulaire	Suppléant
François BERTRANDY Professeur émérite de l'université Savoie Mont Blanc	Etienne DALMASSO Architecte retraité

Lors de première séance, la commission devra approuver son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite Loi « LCAP » ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L 631-1 et suivants et R631-1 et suivants ;

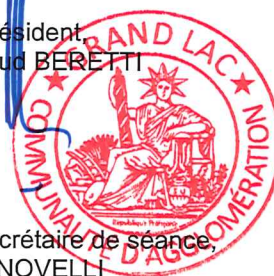
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le lancement de la procédure de modification n°1 du SPR de la commune de Chanaz,
- APPROUVE la constitution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR),
- AUTORISE Monsieur le Président à saisir la commission locale du SPR.
- PREND ACTE du projet de règlement intérieur de la CLSPR, ci-annexé, qui fera l'objet d'un examen et d'une approbation lors de la tenue de la première commission.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 18 février 2025

Le Président,

Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 46- Présents et représentés : 50- Votants : 50- Pour : 50- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|



SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE COMMUNE DE CHANAZ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CHANAZ

Approuvé par la Commission locale du SPR le

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Cadre juridique.....	4
Article 2 : Compétences.....	4
Article 3 : Composition	5
Article 4 : Présidence	6
Article 5 : Secrétariat	6
Article 6 : Initiative de la commission	6
Article 7 : Ordre du jour des séances.....	7
Article 8 : Périodicité.....	7
Article 9 : Convocation et dossier de saisine.....	7
Article 10 : Délibération et expression des votes	8
Article 11 : Condition de remplacement	9
Article 12 : Obligation de discrétion	9
Article 13 : Modification du règlement.....	10

Préambule

La loi 2016-925 du 16 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 crée les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en remplacement des secteurs sauvegardés, des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP).

Aussi, conformément à l'article 112 de la loi LCAP, l'AVAP de Chanaz qui a été créée avant la publication de la loi est devenue de plein droit un SPR.

L'article L631-3 du code du patrimoine précise qu'il doit être institué une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du document de gestion.

Cette commission doit également être constituée ou renouvelée conformément aux dispositions prévues à l'article D.631-5 du code du patrimoine même si aucune procédure d'élaboration ou de révision du document de gestion n'est en cours.

Une Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a été créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020. Son règlement a été adopté le 1^{er} octobre 2020.

La modification n°1 du SPR de Chanaz est l'occasion de renouveler les membres de la commission et de la reconstituer sous la nouvelle forme « SPR ».

Comme lors de sa création, la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) doit, lors de sa première réunion, approuver un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement en application de l'article D631-5 du code du patrimoine.

Article 1 : Cadre juridique

La composition des commissions locales des Sites Patrimoniaux Remarquables est codifiée par la loi n°2016-925 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 et ses décrets d'application :

- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
- Décret n°2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D.631-5 du code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables et aux monuments historiques.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération Grand Lac a approuvé la composition de la CLSPR de Chanaz par délibération n°XXX du conseil communautaire en date du 18 février 2025.

Elle est régie par un règlement intérieur qui lui est propre en application des articles L.631-3 et D.631-5 du code du patrimoine.

Article 2 : Compétences

1/ Lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision de l'outil de gestion du SPR : PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) ou PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), la commission participe au suivi de l'étude.

2/ Après la notification du SPR et de son outil de gestion, la commission locale suit l'application du SPR sous plusieurs formes :

- la commission se réunit à tout moment sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction, de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure (telle que définie dans l'article L152-3 du CU) des dispositions réglementaires du Site Patrimonial Remarquable. L'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementaire requis par l'Architecte des Bâtiments de France ou du Préfet ;
- la commission peut également se prononcer à tout moment sur les conditions de gestion du SPR et de l'application de l'outil de gestion, sur l'engagement d'une procédure de modification ou de révision de l'outil de gestion.
- elle peut être consultée en amont sur des projets importants de construction ou d'aménagement.

Article 3 : Composition

La commission locale du SPR est constituée de membres de droit et de membres nommés **avec voix délibérative (délibération n°XX du conseil communautaire en date du 18 février 2025) :**

- Membres de droit :
 - Monsieur le Président de Grand Lac ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Chanaz ou son représentant,
 - Monsieur le Préfet de Savoie ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des affaires culturelles ou son représentant,
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.
- Membres nommés :

Collège des membres nommés	
Membres du Conseil Municipal	
Titulaires	Suppléants
Thibaut Guigue Vice président à Grand Lac	Jacqueline IMBERT Adjointe au Maire
Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	
Titulaires	Suppléants
Michelle LALUT, Guide du patrimoine	Anne-Marie CLAPPIER Délégue départementale Fondation du Patrimoine
Personnes qualifiées	
Titulaires	Suppléants
François BERTRANDY Professeur émérite de l'université Savoie Mont Blanc	Etienne DALMASSO, Architecte retraité

- Invitation des personnes extérieures :

A l'initiative du Président ou de son représentant, ou à la demande de la majorité des membres, des personnes extérieures pourront (en raison de leurs compétences ou de leur qualification) être invitées à participer aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes.

En dehors de ces personnes, les séances de la commission ne sont pas ouvertes au public.

Article 4 : Présidence

La présidence de la commission locale du SPR est assurée par Monsieur Beretti, Président de Grand Lac Communauté d'Agglomération

En cas d'absence ou d'empêchement pour tout ou partie d'une séance, le Président peut donner mandat à un autre membre de la commission titulaire d'un mandat électif.

Le Président conduit les procédures relatives aux missions de la commission locale du SPR. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission.

Le Président préside les réunions de la commission, la représente dans toutes ses représentations externes et signe tous les documents officiels qui engagent la commission.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune de Chanaz, sous l'autorité du Président.

Le secrétaire de séance assiste le Président (ou la personne ayant reçu mandat pour assurer la présidence) notamment pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le bon déroulement des scrutins et la rédaction des comptes rendus.

Il procède :

- à l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocation des membres et invitations des personnes à auditionner),
- à l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission.

Article 6 : Initiative de la commission

La commission peut être réunie :

- à l'initiative du président ou de son représentant chaque fois que ceux-ci le jugent utile ;
- sur la demande de la majorité des membres, non compris le président ;
- à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France :
 - sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux en vue d'émettre son avis ;

- d'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance et dont l'importance ou l'objet pourrait, selon lui, avoir des conséquences bénéfiques ou dommageables sur la gestion générale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
 - ainsi que dans l'hypothèse où une évolution du SPR lui paraîtrait devoir être envisagée.
- sur la saisine du préfet de région ou du directeur régional des affaires culturelles par délégation (pour avis lors d'une procédure de recours).

Article 7 : Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président ou son représentant :

- à leur initiative ;
- sur proposition du bureau d'études chargé de l'élaboration du SPR (outil de gestion) ;
- sur proposition de la majorité des membres, non compris le président ;
- sur proposition des services de la préfecture ou de l'ABF.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la Commission sur le relevé de décision de la précédente séance.

Article 8 : Périodicité

La commission se réunit au moins une fois par an pour présenter un bilan périodique du Site Patrimonial Remarquable.

Article 9 : Convocation et dossier de saisine

Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des renseignements nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour (dossier de saisine ou note explicative) et du procès-verbal de la séance précédente pour avis.

Les convocations seront adressées à chaque membre dans le délai de 15 jours francs avant la date de séance par courrier électronique ou par voie postale simple pour les membres ne disposant pas d'adresse électronique. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être, à la discrétion du Président de la Commission Locale, réduit à 5 jours.

Sauf impossibilité technique en raison de leur volume, les documents qui doivent être soumis à la commission sont joints à la convocation. A défaut, ils sont adressés par courrier.

Il est possible également d'inviter des personnes extérieures à la commission pour être auditionnées en raison de leur qualification au regard du ou des points examinés, à l'exception des propriétaires, locataires ou exploitants lors de l'examen d'un projet opérationnel. L'audition de personnes extérieures ne peut intervenir que sur invitation du président ou lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres.

Les invitations sont adressées dans les mêmes délais que ceux applicables aux convocations des membres.

Dossier de saisine

Le dossier de saisine comprend tous les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour et, le cas échéant, l'expression en toute connaissance de cause de leur vote.

A défaut, en dehors de ceux ne nécessitant pas d'éléments d'information préalables, la séance ne peut valablement se tenir ou ne peut porter que sur les points sur lesquels le dossier de saisine comporte les éléments requis.

Sa constitution s'effectue sous la responsabilité du service chargé du secrétariat de la Commission Locale sur les éléments et documents fournis, selon l'objet, par l'architecte chargé de l'étude, par les services compétents de l'État ou de la collectivité et, en ce qui concerne les opérations d'aménagement ou de construction au titre des demandes d'autorisation sinon par tous opérateurs ou organismes concernés.

Article 10 : Délibération et expression des votes

La commission délibère valablement lorsque la majorité des membres, titulaires ou représentants, est présente, soit 6 membres avec voix délibératives.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une seconde convocation de la commission sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes à main levée sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des voix, le Président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre de la commission peut donner pouvoir à un membre présent.

Chaque membre du collège d'élus présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si un membre de la commission est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'une délibération de la commission, il doit se retirer, sans donner de pouvoir au moment du vote. Il en va de même lorsqu'un membre est intéressé, d'une quelconque manière, à l'objet d'une délibération de la commission (famille, proches ou amis par exemple pour éviter les conflits d'intérêts, favoritisme, etc. ...).

Article 11 : Condition de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la commission peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les représentants de l'État et de la communauté d'agglomération empêchés d'assister à une séance pourront donner pouvoir à un représentant membre de la commission au même titre.

Le conseil communautaire peut remplacer un membre par délibération.

En cas d'absences répétées du titulaire (ou de son suppléant) de l'organisme ou de l'association désignée, et sans raison justifiée, le conseil communautaire pourra désigner un nouveau membre.

Article 12 : Obligation de discrétion

Les séances de la commission locale ne sont pas publiques. Tous les documents émanant de la commission locale sont des documents de travail. A ce titre, ils ne sont pas communicables, sauf mention particulière contraire.

Les membres de la commission locale sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, qui ne pourra être réalisée que par la communauté d'agglomération Grand Lac ou la commune de Chanaz.

Article 13 : Modification du règlement

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications :

- pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires en la matière,
- à chaque remplacement de membres de la commission ou du renouvellement du conseil communautaire du Grand Lac,
- à la demande du Président et/ou de la moitié plus une, des membres de la commission.

Le présent règlement a été adopté lors de la réunion de la commission locale du SPR du
XXX XXX 2025

M. Renaud Beretti

Président de Grand Lac

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION 11 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N.1 DU SITE PATRIMONIAL - REMARQUABLE (SPR)
DE LA COMMUNE DE CHANAZ ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DU SPR

Date de transmission de l'acte : 21/02/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 21/02/2025

Numéro de l'acte : d5365 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250218-d5365-DE

Date de décision : 18/02/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme